



## **SYSTEME OUEST AFRICAIN D'ACCREDITATION (SOAC)**

### **SUSPENSIONS, RESILIATIONS ET RETRAITS DE L'ACCREDITATION (C03.01)**

Approbation		Date de prise d'effet
Date	<b>01/11/19</b>	<b>01/11/19</b>

# SOMMAIRE

<b>1- OBJET ET DOMAINE D'APPLICATION .....</b>	<b>3</b>
<b>2- REFERENCES.....</b>	<b>3</b>
<b>3- PRISE D'EFFET ET REEXAMEN .....</b>	<b>3</b>
<b>4- SYNTHESE DES MODIFICATIONS .....</b>	<b>3</b>
<b>5- TERMES ET DEFINITIONS .....</b>	<b>3</b>
<b>6- SUSPENSIONS .....</b>	<b>3</b>
6.1 GENERALITES .....	3
6.2 SUSPENSION VOLONTAIRE .....	4
6.2.1 Demande de suspension.....	4
6.2.2 Levée de suspension .....	4
6.3 SUSPENSION A L'INITIATIVE DU SOAC.....	5
6.3.1 Décision de suspension .....	5
6.3.2 Levée de suspension .....	5
<b>7- RESILIATION.....</b>	<b>5</b>
<b>8- RETRAIT .....</b>	<b>5</b>
<b>9- INFORMATIONS RELATIVES A L'ACCREDITATION .....</b>	<b>6</b>
<b>10- TABLE DES MODIFICATIONS .....</b>	<b>6</b>

## 1- OBJET ET DOMAINE D'APPLICATION

Ce document décrit les dispositions relatives aux suspensions, retraits et résiliations de l'accréditation accordée par le SOAC.

## 2- REFERENCES

ISO/CEI 17011, Évaluation de la conformité - Exigences pour les organismes d'accréditation procédant à l'accréditation d'organismes d'évaluation de la conformité

## 3- PRISE D'EFFET ET REEXAMEN

Ce document est applicable à compter de la date mentionnée sur la page de garde. Il sera mis à jour autant que nécessaire.

## 4- SYNTHÈSE DES MODIFICATIONS

Version 00 : création.

Version 01 : révision et mise à jour.

## 5- TERMES ET DEFINITIONS

**Organisme** : organisme accrédité par le SOAC.

**Suspension** : invalidation temporaire de tout ou partie des domaines pour lesquels l'accréditation a été accordée.

**Résiliation** : décision d'un organisme accrédité de mettre fin à son accréditation.

**Retrait** : décision du SOAC d'abroger tout ou partie d'une accréditation.

## 6- SUSPENSIONS

### 6.1 Généralités

L'organisme peut demander la suspension de tout ou partie de son accréditation. La suspension peut également être à l'initiative du SOAC.

La suspension prend effet à la date de réception par l'organisme de la notification de suspension décidée par le SOAC, et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, précisant la portée de la suspension de l'accréditation, les motivations de la décision, ainsi que les conditions dans lesquelles l'organisme pourra recouvrer son accréditation.

Le SOAC établit un avenant à l'annexe technique décrivant les activités pour lesquelles l'accréditation est maintenue et, le cas échéant, un avenant à l'attestation d'accréditation.

Que la suspension soit volontaire ou non, l'accréditation ne peut être recouvrée qu'après une notification écrite du SOAC.

Pendant la période de suspension, l'organisme reste redevable des droits d'utilisation des symboles de l'accréditation.

## 6.2 Suspension volontaire

### 6.2.1 Demande de suspension

L'organisme peut demander la suspension de tout ou partie de son accréditation, dès lors que des changements internes (déménagements, aménagements, travaux, etc.) ne lui permettent plus de garantir la conformité de ses travaux aux exigences de l'accréditation.

La demande de suspension doit être adressée au SOAC avant la date à laquelle l'organisme ne sera plus en mesure de satisfaire aux exigences de l'accréditation ou immédiatement après la découverte de cet état et spécifier notamment :

- les changements et ou les moyens concernés ;
- la date souhaitée pour le début de la suspension ;
- les domaines techniques et les implantations géographiques concernés par la demande de suspension ;
- les solutions envisagées pour remédier à la situation ;
- la période probable de remise en conformité aux exigences de l'accréditation.

Lorsqu'il accuse réception de la demande de suspension, s'il y a lieu, le SOAC établit un avenant à l'attestation d'accréditation et à l'annexe technique avec mention des activités pour lesquelles l'accréditation est maintenue.

### 6.2.2 Levée de suspension

Lorsque la durée de la suspension est supérieure à **06 mois**, la levée de la suspension ne peut être prononcée qu'au vu des résultats d'une évaluation extraordinaire.

Lorsque l'organisme estime s'être conformé aux exigences de l'accréditation, il doit réaliser un audit interne sur toute l'activité objet de la suspension volontaire puis solliciter par écrit auprès du SOAC la levée de la suspension.

La demande de levée de la suspension doit :

- préciser les activités pour lesquelles l'organisme sollicite la levée de la suspension ;
- indiquer la date effective de remise en conformité aux exigences de l'accréditation ;
- comporter une copie du rapport d'audit interne comportant l'avis circonstancié de l'auditeur relatif au respect de l'ensemble des exigences de l'accréditation pour les activités concernées.

A réception de la demande de levée de suspension, dans le cas où la durée de suspension volontaire serait inférieure à 6 mois, le SOAC examine le dossier et notifie sa décision à l'organisme.

En cas de décision favorable, le SOAC établit un avenant à l'annexe technique décrivant les activités couvertes par l'accréditation et, le cas échéant, un avenant à l'attestation d'accréditation.

Les déclarations de l'organisme et la véracité des faits relevés lors de l'audit interne sont vérifiées lors de l'évaluation consécutive, ou d'une opération d'extension, la plus proche de la levée de suspension. Cette mission supplémentaire peut dans certains cas modifier la durée prévisionnelle de l'évaluation programmée.

En cas de décision défavorable, l'organisme a la possibilité de faire appel conformément au document C04.

Si le SOAC estime qu'une évaluation extraordinaire est nécessaire, il définit et communique à l'organisme les modalités de sa réalisation. Les frais de cette évaluation extraordinaire sont à la charge de l'organisme. En principe la réalisation de cette évaluation extraordinaire ne modifie pas les activités périodiques de surveillance.

### **6.3 Suspension à l'initiative du SOAC**

#### **6.3.1 Décision de suspension**

Lorsque le SOAC constate qu'un organisme accrédité ne satisfait plus aux exigences de l'accréditation, il peut décider de suspendre tout ou partie des activités accréditées. Ce constat peut découler de l'examen d'un rapport d'évaluation dans le cadre normal du cycle de surveillance des organismes accrédités ou, après examen contradictoire, d'un constat réalisé par le SOAC, à la suite du traitement d'une réclamation ou de toute autre source.

#### **6.3.2 Levée de suspension**

La levée de suspension est décidée par le SOAC, après que l'organisme ait apporté, selon les modalités requises, les preuves qu'il a remédié aux écarts constatés et qu'il est de nouveau en mesure de satisfaire aux exigences de l'accréditation pour les activités considérées.

Le SOAC établit un avenant à l'annexe technique décrivant les activités pour lesquelles l'accréditation a été accordée et, le cas échéant, un avenant à l'attestation d'accréditation.

## **7- RESILIATION**

Lorsqu'un organisme estime ne plus être capable de garantir la conformité de ses prestations aux exigences de l'accréditation ou lorsqu'il souhaite simplement mettre fin à son accréditation, il adresse au SOAC une demande de résiliation de son accréditation pour tout ou partie des activités pour lesquelles elle a été accordée, dans les termes prévus à **l'article 16 de la convention** liant les deux parties.

La demande de résiliation doit préciser la date à laquelle elle est souhaitée ainsi que les domaines et implantations géographiques concernés.

La résiliation est enregistrée par le SOAC qui confirme la date de son entrée en vigueur. En cas de résiliation partielle, le SOAC établit un avenant à l'annexe technique décrivant les activités pour lesquelles l'accréditation est maintenue et, le cas échéant, un avenant à l'attestation d'accréditation.

## **8- RETRAIT**

Lorsqu'un organisme accrédité ne satisfait plus de manière répétée aux exigences de l'accréditation telles que définies dans la convention le liant au SOAC, ou si des manquements graves sont mis en évidence dans son fonctionnement, le SOAC peut prononcer le retrait de l'accréditation, pour tout ou partie du domaine pour lequel elle a été accordée.

Le retrait prend effet à la date de réception par l'organisme de la notification de la décision du SOAC et transmise par lettre recommandée avec accusé de réception,

précisant la portée de l'accréditation concernée par le retrait ainsi que les motivations de la décision.

Si un organisme est suspendu depuis plus de **15 mois** et qu'au cours de cette période il n'a formulé, auprès du SOAC, aucune demande de levée de cette suspension, le retrait de l'accréditation de l'organisme est prononcé par le SOAC avec un **préavis de 3 mois**.

Suite à un retrait de son accréditation, l'organisme ne peut solliciter une nouvelle accréditation avant un délai de **6 mois**.

## 9- INFORMATIONS RELATIVES A L'ACCREDITATION

L'accréditation donne au client la confiance dans la qualité des prestations réalisées sous son couvert. Il est donc indispensable que le client soit informé sans équivoque, lorsque l'activité correspondante n'est plus couverte par l'accréditation (suspension, réduction, résiliation ou retrait).

De la même façon, lorsque l'accréditation est délivrée dans le cadre d'une activité liée à la réglementation et lorsque l'Administration en fait la demande, cette dernière est systématiquement informée par le SOAC en parallèle avec le demandeur.

Conformément aux exigences de la norme ISO/IEC 17011 régissant le fonctionnement des organismes d'accréditation, le SOAC publie l'état des accréditations en cours de validité de sorte à rendre l'information disponible pour les clients et les parties intéressées. Cela inclut les informations concernant la suspension ou le retrait de l'accréditation, y compris les dates et portées.

Dès que la suspension, la résiliation ou le retrait de l'accréditation est prononcée, quel qu'en soit le motif, et conformément à l'**article 8.1 de la convention** signée avec le SOAC, l'organisme doit :

- cesser de faire référence à l'accréditation pour les activités qui ne sont plus couvertes par celle-ci ;
- informer ses clients de cette situation, de façon à éviter toute ambiguïté susceptible de les tromper, en particulier pour les prestations en cours de négociation ou de réalisation.

## 10- TABLE DES MODIFICATIONS

N°	Source	Modification en bref (Modifications pertinentes)
C03.00- 24 Janvier 2019		
Création		
C03.01- 03 Septembre 2019		
1	§ 2	Les références ont fait l'objet d'une révision selon le libellé des normes.